

# ASSURANCE ET INFLATION : UN COUPLE EXPLOSIF OU UNE RELATION CONTRÔLABLE ?

JEAN-LOUIS BANCEL

*Président, Association internationale des banques coopératives (AIBC)*

*Ancien président de la Fédération internationale des mutuelles*

*et coopératives d'assurance (ICMIF)*

*Aux dernières nouvelles, l'inflation a atteint le rythme annuel de 3,5 % dans la zone euro. On connaît la préoccupation du président de la Banque centrale européenne (BCE) qui est d'éviter l'effet second tour, à savoir, la propagation au niveau des salaires et revenus de l'inflation constatée sur les matières premières. En dépit de la politique de taux élevés de la BCE, les assureurs vont-ils bientôt crier « au secours ! l'inflation est de retour » ?*

*À cela s'ajoute, comme élément de crainte depuis le déclenchement de la crise financière, la référence à la crise de 1929. Il faudrait donc plutôt craindre la déflation que l'inflation. Sauf que les remèdes keynésiens peuvent, eux, engendrer une inflation postérieure.*

*Rappelons aux décideurs politiques et économiques cet adage de l'assurance incendie : « indemniser le dégât des eaux consécutif à l'extinction d'un début d'incendie est moins coûteux que de prendre en charge la destruction des structures et la reconstruction d'un bâtiment entièrement ravagé par les flammes ». Les « pompiers de l'économie » doivent agir avec vigueur pour enrayer la crise. Un des éléments du « dégât des eaux consécutif », à savoir l'injection de liquidités en cours, pourrait certainement être une poussée d'inflation.*

*Cela ne manquera pas d'avoir des incidences sur l'activité des assureurs. C'est donc à une réflexion prospective et comparative quant à l'incidence de l'inflation sur l'activité des assureurs que nous invitons le lecteur.*

**C**omme de nombreuses activités économiques, l'assurance ne peut se développer de façon harmonieuse que dans le cadre d'une stabilité politique, juridique et économique. Par nature, cette activité est plus sensible que d'autres aux facteurs d'incertitude. La fonction de l'assurance étant de prendre en charge la survenance d'évènements aléatoires, il est souhaitable pour le bon déroulement

de ses opérations que le reste de l'environnement soit stable. Cette nécessaire réduction des facteurs d'incertitude s'explique, par ailleurs, par l'inversion du cycle de production (l'encaissement des cotisations avant la détermination du coût réel des sinistres). Les facteurs d'incertitude intrinsèques au métier sont :  
- la date de survenance de l'évènement aléatoire couvert (on voit déjà poindre ici l'incidence de l'érosion monétaire sur le principe de capitalisation

qui s'applique au métier de l'assurance pour garantir le maintien de la valeur nominale des engagements à l'égard de l'assuré ;

- la dérive de la fréquence de survenance des événements couverts par rapport aux données statistiques intégrées dans la construction du tarif de l'assureur ;
- enfin, le coût réel du sinistre à l'issue du processus d'indemnisation.

Les deux premiers facteurs pèsent pour tous les types d'activités d'assurance (assurance vie et assurance de dommages). En revanche, le troisième facteur ne concerne que les assurances à caractère indemnitaire<sup>1</sup>. D'ores et déjà, il nous est possible de pressentir les éléments de déstabilisation qu'induit l'inflation en tant que facteur de remise en cause du nominalisme monétaire, partie intégrante du contrat d'assurance.

## Les assurés ont souffert des périodes d'inflation du xx<sup>e</sup> siècle

**T**ous ceux qui ont étudié l'entre-deux-guerres mondiales savent que l'activité d'assurance en est ressortie fortement discréditée du fait d'un respect strict du nominalisme monétaire qui a conduit à la fonte dramatique en valeur réelle des engagements des assureurs à l'égard de leurs assurés. Cela est rappelé par Denis Kessler, alors président de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) dans une interview à variance<sup>2</sup>. À la question « La capitalisation a-t-elle laissé de mauvais souvenirs dans l'esprit des Français ? », il répondait : « *C'est que la France a connu des époques d'hyperinflation correspondant au financement par l'État des deux guerres mondiales. Ce n'est pas la capitalisation qui a ruiné les épargnants mais l'État qui choisit de monétiser sa dette.* »

L'assurance a pâti du nominalisme monétaire et de l'obligation réglementaire d'investir quasi exclusivement en titres de la dette d'État, qu'il s'agisse de rente perpétuelle ou d'emprunts de longue durée avec une faible rémunération. La réglementation de

l'assurance était davantage conçue pour garantir des ressources destinées à couvrir la dette publique que pour protéger les assurés. À décharge, indiquons que le marché des actions d'entreprises privées était loin de présenter la profondeur, la liquidité et la transparence nécessaires pour en faire un support de l'affectation des placements des investisseurs institutionnels que sont les assureurs.

Ces périodes sombres ont laissé des traces dans la conscience collective à plusieurs titres. D'abord, parce que les assurés ont souffert ; mais aussi, en contrepartie, parce que le secteur de l'assurance en a beaucoup pâti, plusieurs types de mesures ont été ultérieurement institués pour éviter la réédition des mêmes conséquences de l'inflation.

## L'évolution des règles du secteur comme palliatif à l'inflation

**L**es évolutions apportées aux règles du secteur ont diminué l'exposition des assurés à une inflation modérée. En effet, plusieurs mesures prises après la Seconde Guerre mondiale permettent de pallier les effets néfastes de l'inflation pour les assurés.

### ■ Dans le domaine des assurances de dommages

Dans ce domaine, le principe indemnitaire (à savoir la réparation intégrale du dommage subi à la date de survenance du sinistre) est, par sa nature, une mesure de protection des assurés contre l'inflation. Toutefois, face à l'éventuelle réticence de l'assureur à exécuter son obligation, il a fallu un réel renforcement des mesures coercitives d'exécution à l'encontre de la profession. Parmi celles-ci, citons de nouveau le calcul<sup>3</sup> du taux d'intérêt légal applicable aux débiteurs et, par ailleurs, les dispositions de la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, sur l'obligation d'offre d'indemnisation de la victime d'un accident

causé par un véhicule terrestre à moteur et sur les pénalités très importantes <sup>4</sup> qu'elle contient en cas d'offre insuffisante ou tardive.

L'ordonnance du 30 décembre 1958 sur l'interdiction de l'indexation générale destinée à prévenir le retour d'une inflation par contagion a permis des dérogations sectorielles dont l'assurance a pu bénéficier. C'est ainsi que, aujourd'hui, les contrats d'assurance de dommages – en particulier les contrats multirisque habitation – comportent une indexation des cotisations par rapport à un indice sectoriel, le plus souvent l'indice de la construction. Par ce moyen, l'assuré est protégé des effets de l'érosion monétaire. Toutefois, la référence à cet indice sectoriel peut également se révéler insuffisante en cas d'évolution sectorielle de la valeur des biens immobiliers (du fait en particulier de la pression sur le coût du foncier) par rapport à la seule évolution du coût de la construction qui n'intègre que le coût des intrants et de la main d'œuvre. Un tel phénomène de décalage est aujourd'hui manifeste pour les immeubles des grandes agglomérations. L'expérience montre que, lors de la souscription des contrats, les ménages sont loin d'avoir une idée claire de la valeur réelle de leur patrimoine immobilier et des meubles qu'il incorpore. Heureusement, la fréquence des sinistres dans ce secteur est faible et les assureurs ont trouvé des palliatifs qui évitent d'appliquer avec rigueur le principe de la réduction proportionnelle d'indemnisation en cas d'insuffisance de la valeur des cotisations payées. Il découle de cette démarche pragmatique des assureurs, en faveur des assurés, une connaissance relativement assez imparfaite de la valeur des biens protégés lorsqu'il faut faire l'évaluation des engagements des assureurs sur des sinistres majeurs comme les catastrophes naturelles.

## ■ Dans le domaine de l'assurance vie

En ce qui concerne l'assurance vie, le premier outil pour pallier la dérive monétaire est le taux de capitalisation <sup>5</sup> destiné à « escompter » le rendement futur raisonnable résultant du placement par l'assureur des cotisations payées par le souscripteur du contrat.

Afin d'éviter des anticipations excessives des assureurs, la réglementation a fixé des limites strictes à ce taux <sup>6</sup> qui doit être considéré comme un dispositif d'indexation des cotisations et des capitaux garantis.

Eu égard aux écarts entre le taux technique et la réalité de l'activité financière de l'assureur, le principal dispositif qui permet de pallier les effets néfastes de l'inflation est la participation aux bénéfices au profit des assurés. Les cotisations étant calculées *ex ante* sur des bases actuarielles prudentes <sup>7</sup>, le tarif recèle normalement des perspectives des excédents futurs. Depuis les années 1970, la réglementation a rendu obligatoire le principe d'une participation minimale des assurés aux bénéfices techniques et financiers des assureurs. L'assureur est tenu de restituer aux contrats d'assurance au minimum 85 % des bénéfices financiers générés. Rentrent dans l'assiette de ce calcul les produits réguliers des placements mais aussi les plus-values générées par la vente des actifs. Notons que, du fait de l'exacerbation de la concurrence, les assureurs s'engagent aujourd'hui contractuellement à faire bénéficier les contrats des assurés pour des niveaux de participation souvent supérieurs au minimum réglementaire. Ce dispositif, combiné avec un élargissement des catégories d'actifs autorisés par rapport aux règles en vigueur avant la Seconde Guerre mondiale, permet aux assurés d'être moins pénalisés en cas de reprise de l'inflation. Enfin, ajoutons que les dispositifs réglementaires de participation aux bénéfices autorisent les assureurs à constituer des provisions-réservoirs permettant d'étaler sur huit ans au maximum les produits financiers générés au cours d'un exercice. Cela permet de lisser les à-coups et de faire face aux éventuelles périodes de reprise d'inflation.

Il n'y a toutefois pas que des éléments positifs dans le constat. Tout d'abord, la reprise d'inflation ne manque pas de peser tôt ou tard sur le cours des actifs détenus par les assureurs. Un des premiers éléments qui pèsent est celui de la remontée des taux servis par les nouvelles générations de titres obligataires. Cela se traduit automatiquement par une diminution de la valeur faciale des générations antérieures d'obliga-

tions. Toutefois, la réglementation comptable française n'oblige pas les assureurs à dévaloriser les titres obligataires qu'ils détiennent en direct.

Cette réglementation repose sur l'idée qu'un assureur est en capacité de détenir les titres jusqu'à leur terme et qu'il n'aura donc pas à constater de moins-values sur son portefeuille obligataire. À cela s'ajoute, en cas de vente anticipée de titres obligataires, de faire jouer le dispositif de la réserve de capitalisation. En cas de vente d'obligations avec une plus-value, celle-ci ne rentre pas dans les bénéfices distribuables aux assurés mais est conservée pour être amortie sur la durée de vie qui restait à courir pour les titres vendus. En cas de moins-value constatée sur la vente d'obligations, celle-ci est imputée sur la réserve de capitalisation. Ajoutons que les assureurs ont été parmi les souscripteurs les plus friands des émissions de titres indexés sur l'inflation qui ont pu être émis depuis quelques années.

À cela s'ajoute l'obligation de constituer des provisions en cas de dépréciation significative d'actifs.

Ainsi, les assureurs ont-ils dans leur bilan des « amortisseurs » face aux effets de l'inflation sur la gestion de leurs actifs. Ceux-ci peuvent jouer pour autant que la reprise de l'inflation n'ait pas d'effet trop déstabilisateur sur les flux affectant les bilans. En effet, en cas de tarissement drastique des souscriptions, ou en cas de rachats massifs, il pourrait apparaître des déséquilibres dans la politique d'adéquation actif/passif. Cela semble peu probable dans le cas de remontée lente et régulière de l'inflation et pour autant qu'elle reste modérée.

Il est un dernier point qui pourrait avoir une incidence pour les assureurs vie en cas de reprise de l'inflation, c'est la découverte par certains assurés ayant souscrit des contrats en unités de compte qu'ils assument eux-mêmes les variations des actifs représentatifs de leurs cotisations. En cas d'incidence majeure de la reprise de l'inflation sur la valeur de ces actifs, les assureurs pourraient être critiqués. Il leur faudrait pouvoir démontrer aux assurés qu'ils n'ont pas failli à leur devoir de conseil lors de la souscription ou de la conversion du contrat passant ainsi de l'euro à des unités à valeur variable.

## L'assurance est-elle bien prise en compte dans l'appréciation de l'inflation ?

**A**u-delà du rappel des mécanismes généraux de l'assurance nous souhaitons également consacrer quelques lignes à sa place dans le phénomène général de l'inflation.

Le débat récent sur la question du pouvoir d'achat a remis sur le devant de la scène la question de l'indice des prix. Il faut remarquer que l'assurance n'y occupe qu'une portion congrue alors que cette activité a crû dans le produit national brut (PNB) de notre pays.

Les assurances de dommages des ménages sont apparues sur le radar de l'Insee à la fin des années 1980 avec un indice de l'assurance automobile et un indice de l'assurance santé. Les autres composantes de la consommation d'assurance étaient apparues, à l'époque, comme négligeables pour devoir faire l'objet d'un suivi. L'intégration de l'assurance dans l'indice des prix a été confirmée et rendue obligatoire par l'Union européenne<sup>8</sup>.

Dans l'indice, l'évolution des prix de l'assurance est mesurée par la variation des cotisations brutes payées par le consommateur. Il en résulte que l'évolution du coût des règlements assumés par l'assureur peut être atténuée par la baisse de la fréquence des sinistres. C'est ce qui s'est particulièrement passé en assurance automobile ces dernières années où la baisse de la fréquence des accidents a largement occulté pour le consommateur final l'envolée du coût des sinistres corporels ou matériels. En assurance santé, le désengagement de la Sécurité sociale a conduit à une augmentation de la charge des assurances santé complémentaires et a donc pesé sur l'augmentation de l'indice des prix. Ce dernier volet serait intéressant à étudier de près car les cotisations de Sécurité sociale ne sont pas prises en compte dans l'indice des prix puisqu'il s'agit de transferts. Il serait intéressant de simuler l'incidence sur l'indice des prix d'autres mesures de sortie du périmètre de la Sécurité sociale.

Enfin, il serait intéressant de vérifier que d'autres composantes de la consommation d'assurance, qui

ont connu un certain développement ces dernières années, continuent à être négligeables pour justifier leur maintien hors de l'indice des prix. En effet, le coût de la valeur ajoutée des assureurs vie n'est par exemple pas intégré dans l'indice, alors que le coût des services bancaires l'est.

## Conclusion

**B**ien évidemment, tout ce qui a été mentionné ci-dessus n'a de pertinence que pour autant que l'inflation reste modérée. En cas d'apparition d'une hyperinflation (inflation à deux chiffres et plus), plus aucun des dispositifs décrits ci-dessus ne résisterait durablement. Sans doute faudrait-il rétablir des dispositifs créés dans des périodes similaires et qui ont été démantelés au cours des années glorieuses d'absence d'inflation – par exemple la prise en charge par les finances publiques de la revalorisation des rentes viagères.

### Notes

1. Sont considérées comme des assurances à caractère indemnitaire les couvertures où l'assureur garantit la réalité du préjudice subi par l'assuré (par exemple en matière d'assurance de responsabilité civile). Ce type d'assurance est différent des assurances forfaitaires où l'assureur est tenu, dès la souscription du contrat, au versement d'un capital dont la

valeur est fixée contractuellement. Cette différence ex ante de l'évaluation des engagements de l'assureur explique la différence dans les calculs de la solvabilité, les besoins de solvabilité de l'assurance indemnitaire étant supérieurs à ceux de l'assurance forfaitaire.

2. Revue des anciens de l'Ensaé (École nationale de la statistique et de l'administration économique), n° 4, interview par Nicolas Denis et Laurent Doubrovine.

3. Le mode calcul retenu, en particulier depuis 1989, conduit à des taux annuels supérieurs à celui de l'indice annuel des prix.

4. Le taux de pénalité est le double du taux légal. L'assureur n'a pas d'intérêt à essayer de profiter de l'inflation.

5. Ce taux est également appelé le taux technique car il sert à calculer le tarif technique ou actuariel de l'assureur.

6. La réglementation le plafonne à 60 % du taux moyen des emprunts d'État. Pour différentes raisons, les assureurs ont actuellement tendance à calculer avec un taux technique à zéro, c'est-à-dire sans escompte des revenus et sans revalorisation des cotisations.

7. Tables de mortalité calculées sur des historiques, donc prudentes dans des périodes de rallongement de l'espérance de vie, et taux technique plafonné (voir supra).

8. Pour les aspects méthodologie voir l'article « Pour comprendre l'indice des prix » in Insee Méthodes 81-82, Cf. règlement CEE n° 1617/1999 du 23 juillet 1999 sur les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation.

